



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 11/06/2025

ZI de Saint Liguaire  
4, rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### SNC ELUTIS

18 rue Thomas Edison  
33610 Canéjan

Références : 0007210811/2025/179

Code AIOT : 0007210811

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement SNC ELUTIS implanté 11 rue Jean Jaurès 79000 Niort. L'inspection a été annoncée le 19/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action nationale combustion 2025.

Visite des installations

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SNC ELUTIS
- 11 rue Jean Jaurès 79000 Niort
- Code AIOT : 0007210811
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNC ELUTIS gère la chaufferie du Centre Hospitalier de Niort. Cette installation a été créée dans le cadre d'un Partenariat Public Privé (PPP) entre le centre hospitalier et le groupe ENGIE Solutions.

Le site est composé de 4 chaufferies d'une puissance thermique totale de 18,1 MW et de plusieurs postes de sous-comptage sur l'ensemble du site hospitalier, afin de réalimenter le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire.

Le dossier de déclaration a été transmis en novembre 2012 par l'exploitant et a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n° D 7742 du 17 mars 2014. Aucune modification n'a été réalisée sur le site depuis 2014.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Combustion

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114	Sans objet
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
4	Mesure des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
5	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale sur les installations de combustion supérieure à 5 MW. L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de ses installations. Le site est enclavé au sein de l'hôpital.

Lors de la visite, il a également été constaté que certains dispositifs de sécurité (extincteurs, bac à sable) ne sont pas facilement accessibles de par la présence de stockage diverses. L'exploitant s'est néanmoins engagé à les déplacer rapidement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Registre MCP

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114
<b>Thème(s) :</b> Action nationale 2025, Recensement installations MCP
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »
II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »
<b>Constats :</b> L'exploitant a enregistré les informations dans le registre MCP. Le site est enregistré sous le numéro d'identifiant 14269037. L'ensemble des appareils de combustion y sont référencés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Combustible

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1																																																																															
<b>Thème(s) :</b> Action nationale 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A																																																																															
<b>Prescription contrôlée :</b> Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.																																																																															
<b>Constats :</b> Le site est équipé de 4 chaudières dont une alimentée par de la biomasse (telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse) et 3 mixtes alimentées par du FOD et du gaz. L'installation comporte également 4 groupes électrogènes d'une puissance individuelle de 1650 kVA, alimentés par du FOD.																																																																															
<table border="1"><thead><tr><th>Nom de l'appareil</th><th>N° de conduit</th><th>Type d'appareil</th><th>Puissance</th><th>Mise en service</th><th>Combustible utilisé</th><th>Système de traitement des fumées</th><th>Durée de fonctionnement annuel</th></tr></thead><tbody><tr><td>Chaudière D</td><td>1</td><td>Chaudière</td><td>3,1 MW</td><td>2014</td><td>Biomasse</td><td>Filtre multicyclone Filtre à manche</td><td>8760 heures</td></tr><tr><td>Chaudière C</td><td>2</td><td>Chaudière</td><td>8 MW</td><td>2014</td><td>Gaz / FOD</td><td>Néant</td><td>&lt; 2 heures</td></tr><tr><td>Chaudière B</td><td>3</td><td>Chaudière</td><td>3,5 MW</td><td>2014</td><td>Gaz / FOD</td><td>Néant</td><td>&lt; 250 h</td></tr><tr><td>Chaudière A</td><td>4</td><td>Chaudière</td><td>3,5 MW</td><td>2014</td><td>Gaz / FOD</td><td>Néant</td><td>&lt; 500 h</td></tr><tr><td>Groupe électrogène 1</td><td>1</td><td>Moteur</td><td>1650 kVA</td><td>2014</td><td>FOD</td><td>Néant</td><td>&lt; 250 h</td></tr><tr><td>Groupe électrogène 2</td><td>1</td><td>Moteur</td><td>1650 kVA</td><td>2014</td><td>FOD</td><td>Néant</td><td>&lt; 250 h</td></tr><tr><td>Groupe électrogène 3</td><td>1</td><td>Moteur</td><td>1650 kVA</td><td>2014</td><td>FOD</td><td>Néant</td><td>&lt; 250 h</td></tr><tr><td>Groupe électrogène 4</td><td>1</td><td>Moteur</td><td>1650 kVA</td><td>2014</td><td>FOD</td><td>Néant</td><td>&lt; 250 h</td></tr></tbody></table>								Nom de l'appareil	N° de conduit	Type d'appareil	Puissance	Mise en service	Combustible utilisé	Système de traitement des fumées	Durée de fonctionnement annuel	Chaudière D	1	Chaudière	3,1 MW	2014	Biomasse	Filtre multicyclone Filtre à manche	8760 heures	Chaudière C	2	Chaudière	8 MW	2014	Gaz / FOD	Néant	< 2 heures	Chaudière B	3	Chaudière	3,5 MW	2014	Gaz / FOD	Néant	< 250 h	Chaudière A	4	Chaudière	3,5 MW	2014	Gaz / FOD	Néant	< 500 h	Groupe électrogène 1	1	Moteur	1650 kVA	2014	FOD	Néant	< 250 h	Groupe électrogène 2	1	Moteur	1650 kVA	2014	FOD	Néant	< 250 h	Groupe électrogène 3	1	Moteur	1650 kVA	2014	FOD	Néant	< 250 h	Groupe électrogène 4	1	Moteur	1650 kVA	2014	FOD	Néant	< 250 h
Nom de l'appareil	N° de conduit	Type d'appareil	Puissance	Mise en service	Combustible utilisé	Système de traitement des fumées	Durée de fonctionnement annuel																																																																								
Chaudière D	1	Chaudière	3,1 MW	2014	Biomasse	Filtre multicyclone Filtre à manche	8760 heures																																																																								
Chaudière C	2	Chaudière	8 MW	2014	Gaz / FOD	Néant	< 2 heures																																																																								
Chaudière B	3	Chaudière	3,5 MW	2014	Gaz / FOD	Néant	< 250 h																																																																								
Chaudière A	4	Chaudière	3,5 MW	2014	Gaz / FOD	Néant	< 500 h																																																																								
Groupe électrogène 1	1	Moteur	1650 kVA	2014	FOD	Néant	< 250 h																																																																								
Groupe électrogène 2	1	Moteur	1650 kVA	2014	FOD	Néant	< 250 h																																																																								
Groupe électrogène 3	1	Moteur	1650 kVA	2014	FOD	Néant	< 250 h																																																																								
Groupe électrogène 4	1	Moteur	1650 kVA	2014	FOD	Néant	< 250 h																																																																								
Concernant la biomasse qui alimente la chaudière principale, le site est équipé d'un silo souterrain en limite de la chaufferie d'une capacité de 350 m <sup>3</sup> . La biomasse provient de différentes sociétés aux alentours de la chaufferie (Scierie Archimbaud, TPF, MARTIN & Fils, Alliance Forêt Bois...) avec une consommation annuelle comprise entre 5 257 et 6 280 tonnes de bois sur les 5 dernières années.																																																																															

Le silo de stockage de bois est nettoyé tous les 2 ans.

Concernant l'alimentation des autres chaudières et des groupes électrogènes, le site dispose d'une cuve enterrée de Fuel d'une capacité de 80 m<sup>3</sup> et le gaz provient du raccordement avec les canalisations de gaz de ville.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Néant

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de ses installations par un organisme agréé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mandate un organisme agréé pour réaliser le contrôle périodique de ses installations. Il transmet à l'inspection le rapport de contrôle correspondant accompagné du plan d'actions correctives le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Mesure périodique des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.3.I et 6.3.II

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisés en 2023 ainsi que le dernier rapport de mesure réalisé en février 2025 par l'APAVE.

Les résultats de mesures pour les chaudières mixtes A et B, ainsi que pour la chaudière Biomasse (chaudière D) sont conformes.

La chaudière C n'a pas fait l'objet d'un contrôle en 2025 du fait de sa non utilisation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Néant

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### N° 5 : Livret de chaufferie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

**Prescription contrôlée :**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

**Constats :**

Le livret de chaufferie du site est entièrement dématérialisé.

Il a été constaté sur plusieurs parties de l'installation, la présence d'une affiche avec un lien

QR-code permettant de pouvoir consulter les informations rapidement et saisir depuis n'importe quelle partie du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Néant

**Type de suites proposées : Sans suites**

**N° 6 : Efficacité énergétique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

**Constats :**

Le rapport de contrôle périodique de l'efficacité énergétique a été réalisé par l'organisme APAVE du 24 février au 10 mars 2025.

Il est noté que la qualité de combustion des chaudières mixtes A et B, alimentées au gaz et au FOD, étaient satisfaisantes. La qualité de la combustion de la chaudière mixte C n'a pas été vérifiée car elle était à l'arrêt le jour de l'intervention (comme précisé dans le tableau de présentation des installations sur la fiche de constat n°2, cette chaudière est utilisée en secours à raison de moins de 2 heures par an).

La qualité de combustion de la chaudière D alimentée par de la biomasse est également jugée satisfaisante.

Les rendements caractéristiques des chaudières sont conformes.

Appareils de combustion	Rendement	Rendement réglementaire minimum
Chaudière A	95.6 %	90 %
Chaudière B	92.2 %	90 %
Chaudière C	non calculé	90 %
Chaudière D	90.18 %	80%

Le rapport fait l'objet de 3 observations et d'une non-conformité concernant l'incomplétude du

livret de chaufferie sur la puissance de l'ensemble des échangeurs ECS du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de levées des observations et de la non-conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois